Commission scolaire des Patriotes

Pour l'entrée scolaire

2013-2014

École : ***Polybel***

Concentration anglais

Consentement parental

Nom de l'élève

Prénom de l'élève

Date de naissance

Sexe

Téléphone élève

Adresse

Ville

Code postal

École fréquentée actuellement

Nom de la mère :

Nom du père :

Par la présente, j'autorise la firme Brisson-Legris à évaluer mon enfant, à transmettre les informations jugées pertinentes aux intervenants de l'École secondaire Polybel en lien à une demande d'inscription en Concentration anglais pour la prochaine année scolaire et, par conséquent, à ouvrir un dossier à son nom.

J'ai pris connaissance, je comprends le contenu (recto et verso) du présent formulaire et je donne un consentement libre et éclairé.

Signature de l'autorité parentale

Date

N.B. Ce formulaire ne doit pas être joint au dossier pédagogique de l'élève.

INFORMATIONS CONCERNANT LE CONSENTEMENT

Inviolabilité de la personne :

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité selon la Charte des droits et libertés.

Par conséquent, nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

De même, toute transmission d'informations à caractère nominatif exige, au préalable, son autorisation.

Aspects concernant le consentement d'un mineur :

Le consentement à la transmission d'informations ou aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le mineur de quatorze ans et plus, peut, néanmoins, y consentir seul.

L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur à donner son consentement, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence. Elle est enfin nécessaire, pour soumettre un mineur âgé de quatorze ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.

Aspects concernant l'autorité parentale :

Le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale, et en toute égalité.

La situation de couple ne modifie ni la nature, ni l'exercice de l'autorité parentale. Seule la déchéance de l'autorité parentale par le tribunal prive un parent de cette autorité. Par conséquent, à l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre parent.

Le parent, qui émet cet acte d'autorité, doit donc informer l'autre parent détenant l'autorité parentale de la demande, de son consentement à des soins ou des interventions faites auprès de son enfant.

Aspects concernant le retrait du consentement :

L'autorisation, donnée par l'autorité parentale ou par l'élève s'il est âgé de quatorze ans et plus, peut être retirée en tout temps en le signifiant par écrit à la direction de l'école fréquentée par l'élève ou au responsable du service professionnel concerné. Il suffit d'indiquer sur une feuille son intention de retirer l'autorisation, d'y inscrire la date et d'y apposer sa signature au bas.